

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS



FIFTH YEAR

506th MEETING: 29 SEPTEMBER 1950

CINQUIEME ANNEE

506ème SEANCE: 29 SEPTEMBRE 1950

No. 48

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FLUSHING MEADOW, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda	1
3. Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire	1
2. Adoption de l'ordre du jour	1
3. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (<i>suite</i>)	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND SIXTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 29 September 1950, at 11 a.m.

CINQ CENT SIXIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 29 septembre 1950, à 11 heures.

President: Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 506)

1. Adoption of the agenda.
2. Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa):

(a) Cablegram dated 24 August 1950 from the Minister of Foreign Affairs of the Central People's Government of the People's Republic of China addressed to the President of the Security Council (S/1715);

(b) Letter dated 25 August 1950 from the representative of the United States of America, addressed to the Secretary-General, concerning Formosa (S/1716).

3. Complaint of aggression upon the Republic of Korea.

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa) (continued)

The PRESIDENT: In connexion with the complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa), the members of the Council are now in possession of two new documents, S/1822 and S/1823/Corr.1. I think that the representative of Yugoslavia would like to have the floor with regard to the first document, S/1822.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): I shall not dwell on the question of procedure we discussed yesterday evening [505th meeting], although I shall probably have a few words to say on the subject if other delegations touch on the substance of it later. For the moment I think that the best thing I can do is to put my draft resolution aside in view of the fact that we have before us the draft resolution

Président: Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 506)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose):

a) Télégramme, en date du 24 août 1950, adressé au Président du Conseil de sécurité, par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine (S/1715);

b) Lettre, en date du 25 août 1950, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et relative à Formose (S/1716).

3. Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (suite)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil sont maintenant en possession de deux nouveaux documents, S/1822 et S/1823/Corr.1, relatifs à la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose). Je pense que le représentant de la Yougoslavie désire prendre la parole sur le premier document, qui porte la cote S/1822.

M. BEBLER (Yougoslavie): Je ne m'étendrai pas sur la question de procédure que nous avons discutée hier soir [505ème séance]; j'aurai sans doute à dire deux mots à ce sujet si, plus tard, d'autres délégations interviennent sur le fond. Pour le moment, je crois que le mieux que je puisse faire, c'est d'ajourner mon projet de résolution, étant donné que nous sommes en présence de celui que nous a soumis la délégation de

submitted by the Ecuadorian delegation, in the same form as that upon which the Council agreed to vote yesterday.

The PRESIDENT: In that case the Council has only one document before it, namely, the revised and resubmitted draft resolution of the representative of Ecuador.

Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): In view of the situation which arose at yesterday's meeting, I do not think it would be out of order for me to resubmit the draft resolution proposed by my delegation [S/1817/Rev.1] in the form in which it was put to the vote. Only the title has been changed, because it can no longer be considered to be an amendment to the proposal submitted by the Chinese delegation, as that proposal no longer exists.

My proposal is thus reintroduced, but not as an amendment. I have submitted the text in the form in which it was put to the vote, but I would be prepared to agree that it should be voted on in parts. I suggest that first a vote should be taken on all the paragraphs of the preamble, except the final one, together with the operative part. Then a separate vote should be taken on that final paragraph of the preamble, which was not adopted by the Council yesterday. I could not agree that the vote should be taken on the operative part only, as the USSR representative suggested yesterday. If that were done, it would appear to imply that the other parts of the preamble, which were approved yesterday, had not in fact been accepted.

Thus, if the vote were divided as I am suggesting, the result would be precisely that the whole of the draft resolution, with the exception of the final paragraph of the preamble, would have been approved. It goes without saying, of course, that the members of the Council enjoy complete freedom of opinion and action in choosing the manner in which they wish to vote.

After the interpretation into French of the foregoing remarks, Mr. Quevedo added the following statement:

I have made this suggestion in order to save time, but I recall that the delegations were not in agreement in their voting on the preamble. Perhaps they prefer the procedure adopted yesterday, namely, to vote on the preamble paragraph by paragraph, and then to vote on the operative part as a whole. I would have no objection to such a procedure.

I do not know whether I am making myself understood. In brief, the voting procedure used yesterday could be adopted again today.

The PRESIDENT: I was just about to make that suggestion from the Chair, and I do hope that the members of the Council will agree to it. It seems to me that if we proceed in any way other than that of repeating the exact voting method that was used yesterday, we are likely to get into even further procedural tangles. Therefore, unless I hear any objection, I shall put the reintroduced proposal of Ecuador to the vote now, calling for separate votes on each paragraph of the preamble, and having one vote on paragraphs (a) and (b) of the operative part, taken together. I shall then put the entire proposal to the vote.

l'Equateur, dans la forme sur laquelle le Conseil a, dès hier, accepté de voter.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans ces conditions, le Conseil n'est saisi que d'un seul document: le projet de résolution modifié et présenté de nouveau par le représentant de l'Equateur.

M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Etant donné ce qui s'est passé à la dernière séance, il ne serait pas irrégulier, je crois, que je présente à nouveau le projet de résolution proposé par ma délégation [S/1817/Rev.1], tel qu'il a été mis aux voix. Seul le titre a changé, parce qu'on ne saurait prétendre que ce projet est un amendement à la proposition de la Chine, étant donné que la proposition de la Chine n'existe plus.

Je présente donc mon texte à nouveau, mais pas en tant qu'amendement. Il est rédigé sous la forme où il a été mis aux voix; toutefois, je serais disposé à ce que l'on vote par division, c'est-à-dire que l'on mette aux voix d'une part les considérants, moins le dernier, et le dispositif, et ensuite le dernier considérant seul, qui n'a pas été accepté par le Conseil au cours de la dernière séance. Je ne saurais accepter que l'on mette uniquement aux voix le dispositif, ce qu'a suggéré hier le représentant de l'URSS, car on pourrait considérer dans ce cas que les considérants adoptés à la dernière séance ne sont plus adoptés en fait.

Je crois donc qu'en votant par division, comme je le propose, on obtiendrait le même résultat, c'est-à-dire que le projet de résolution serait adopté, exception faite du dernier considérant. Il va sans dire que les membres du Conseil, jouissant de leur liberté d'opinion et d'action, peuvent évidemment choisir d'autres modalités de scrutin.

Après l'interprétation en français de la déclaration ci-dessus, M. Quevedo ajoute ce qui suit:

Ma proposition visait à gagner du temps, mais je me rappelle que les délégations n'ont pas toutes voté de la même manière sur les considérants. Peut-être préférera-t-on voter, comme on l'a fait hier, sur chaque considérant et ensuite sur l'ensemble du dispositif. A cela non plus, je ne verrais aucun inconvénient.

Je ne sais si je me suis bien expliqué: en somme, le vote pourrait avoir lieu exactement comme cela a été le cas hier.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'allais précisément faire cette suggestion en tant que Président, et j'espère que les membres du Conseil l'accepteront. Il me semble que, si nous adoptons des modalités de scrutin autres que celle que nous avons utilisée hier, nous risquons de créer de nouvelles difficultés de procédure. S'il n'y a pas d'objection, je vais donc mettre aux voix le projet de résolution de l'Equateur qui est présenté à nouveau, en mettant séparément aux voix chaque partie du préambule, ainsi que les alinéas a et b du dispositif. Je mettrai ensuite aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Mr. TSIANG (China): Yesterday afternoon, in the course of the debate, the President suggested that we should vote first and then discuss the nature of the vote. The President thought that such a discussion might be rendered unnecessary by the vote, and might simply be a waste of time. It is now clear that a preliminary determination as to the nature of the vote is absolutely essential.

In the opinion of my delegation, the second operative paragraph of the proposal is a question of substance, and not a question of procedure. I have already heard a difference of opinion expressed on that point in the Council: the representative of the Soviet Union and the representative of the United States have stated that, in their opinion, this is a question of procedure. It is obvious that there is a difference of opinion.

Part II of the San Francisco Declaration of 1945¹ provided precisely for a contingency of this kind—that is, for a situation in which a difference of opinion exists. That provision is clear: in case of a difference of opinion, the preliminary question must be determined first...

The PRESIDENT: I hope the representative of China will allow me to interrupt him on a point of order. I do not think that it is in order for him to raise this question now, for reasons that I can explain. I think it would be entirely in order for him to raise it afterwards. We still do not know what the result of this vote is going to be. Some other representative may vote differently this time; that is quite possible. If it is necessary, we shall have to have this very important discussion on what the vote means after the vote is taken.

If I may, therefore, I shall now put the draft resolution [S/1823/Corr.1] to a vote paragraph by paragraph, beginning with the first paragraph of the preamble, which reads:

"The Security Council,

"Considering that it is its duty to investigate any situation likely to lead to international friction or to give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of such dispute or situation may endanger international peace and security, and likewise to determine the existence of any threat to peace".

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Abstaining: China, United States of America.

The paragraph was adopted by 9 votes in favour, with 2 abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the second paragraph of the preamble, which reads:

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Au cours de la dernière séance, le Président a proposé que nous procédions d'abord au vote et que nous en discutions ensuite la nature. Le Président a pensé que le vote permettrait peut-être que nous nous dispensions d'une telle discussion qui risquerait tout simplement de nous faire perdre du temps. Il est évident maintenant qu'il est absolument nécessaire de déterminer la nature de la question sur laquelle nous voterons.

La délégation de la Chine estime que la deuxième partie du dispositif contient une question de fond, et non pas une question de procédure. J'ai déjà entendu une opinion divergente sur ce point: les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis ont déclaré que cette question était, à leur avis, une question de procédure. Il y a donc bien désaccord sur ce point.

La deuxième partie de la Déclaration de San-Francisco de 1945¹ contient précisément des dispositions s'appliquant à une telle conjoncture, c'est-à-dire lorsqu'il y a divergence de vues. La disposition en question est fort claire. Dans le cas de divergence de vues, il convient de régler d'abord la question préjudicielle...

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je regrette d'interrompre le représentant de la Chine, mais je tiens à soulever une question d'ordre. Je ne crois pas qu'il ait le droit de soulever cette question maintenant, et ceci pour des raisons que je puis exposer. Je pense qu'il aura parfaitement le droit de le faire ultérieurement. Nous ne savons pas encore quels seront les résultats de ce vote. Il est tout à fait possible que certains représentants votent, cette fois-ci, autrement qu'ils ont voté à la séance précédente. S'il le faut, nous discuterons, une fois le vote terminé, l'importante question de sa signification.

En conséquence, je mettrai maintenant aux voix le projet de résolution [S/1823/Corr.1], paragraphe par paragraphe. Le premier considérant est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant qu'il lui incombe d'enquêter sur toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales, ainsi que de constater l'existence d'une menace contre la paix".

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chine, Etats-Unis d'Amérique.

Par 9 voix, avec 2 abstentions, ce considérant est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous voterons maintenant sur le deuxième considérant ainsi conçu:

¹ Voir les Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San-Francisco, 1945, document 852, III/1/37(1).

¹ See Documents of the United Nations Conference on International Organization, San Francisco, 1945, document 852, III/1/37(1).

"Considering that, in the event of a complaint regarding situations or facts similar to those mentioned above, the Council may hear the complainants".

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Abstaining: China, Cuba, United States of America.

The paragraph was adopted by 8 votes in favour, with 3 abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the third paragraph of the preamble, which reads as follows:

"Considering that, in view of the divergency of opinion in the Council regarding the representation of China and without prejudice to this question, it may, in accordance with rule 39 of the rules of procedure, invite representatives of the Central People's Government of the People's Republic of China to provide it with information or assist it in the consideration of these matters"

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Against: China, Cuba.

Abstaining: Egypt, United States of America.

The paragraph was adopted by 7 votes to 2, with 2 abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the fourth paragraph of the preamble, which reads:

"Having noted the declaration of the People's Republic of China regarding the armed invasion of the Island of Taiwan (Formosa)".

A vote was taken by show of hands as follows:

In favour: Ecuador, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Against: China.

Abstaining: Cuba, Egypt, United States of America.

The paragraph was adopted by 7 votes to one, with 3 abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the last paragraph of the preamble, which reads:

"Considering further that a complaint submitted by the Union of Soviet Socialist Republics regarding aggression against the territory of China by the United States of America has been placed on the agenda of the fifth session of the General Assembly and has been referred for consideration to the First Committee of the Assembly".

A vote was taken by show of hands.

"Considérant que, lorsqu'il est saisi d'une plainte au sujet de situations ou de faits de cette nature, le Conseil peut entendre les plaignants".

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique.

Par 8 voix, avec 3 abstentions, ce considérant est adopté.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Nous allons voter maintenant sur le troisième considérant, dont voici le texte:

"Considérant qu'il existe des divergences d'opinions entre les membres du Conseil au sujet de la représentation de la Chine et que, sans préjuger cette question, le Conseil peut, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, inviter les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à lui fournir des informations ou à lui prêter leur concours pour l'examen de ces questions".

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Votent contre: Chine, Cuba.

S'abstiennent: Egypte, Etats-Unis d'Amérique.

Par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, ce considérant est adopté.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Nous voterons maintenant sur le quatrième paragraphe du préambule, ainsi conçu:

"Prenant acte de la déclaration de la République populaire de Chine concernant l'invasion armée de l'île de Taiwan (Formose)".

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Vote contre: la Chine.

S'abstiennent: Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique.

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, ce paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Le Conseil va maintenant voter sur le dernier paragraphe du préambule, dont voici le texte:

"Considérant en outre qu'une plainte présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet d'une agression commise contre le territoire de la Chine par les Etats-Unis d'Amérique a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et renvoyée pour examen à la Première Commission de l'Assemblée générale".

Il est procédé au vote à main levée.

The **PRESIDENT**: That paragraph is not adopted; there were 2 votes in favour, 2 against and 6 abstentions. The vote indicates that one member does not appear to have voted. Perhaps we should take the vote again.

The Council will vote again on the last paragraph of the preamble, beginning with "*Considering further . . .*"

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, Yugoslavia.

Against: India, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

The paragraph was rejected by 2 votes to 2, with 7 abstentions.

The **PRESIDENT**: The Council will now vote on the operative paragraphs (a) and (b) of the draft resolution, which read as follows:

"Decides:

"(a) To defer consideration of this question until the first meeting of the Council held after 15 November 1950;

"(b) To invite a representative of the said Government to attend the meetings of the Security Council held after 15 November 1950 during the discussion of that Government's declaration regarding an armed invasion of the Island of Taiwan (Formosa)."

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Against: China, Cuba, Egypt, United States of America.

The operative paragraphs were adopted by 7 votes to 4.

The **PRESIDENT**: The Council will now vote on the draft resolution as a whole as amended, that is to say, omitting the last paragraph of the preamble.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Against: China, Cuba, United States of America.

Abstaining: Egypt.

The **PRESIDENT**: In my opinion, the resolution is adopted. There were 7 votes in favour, 3 against and one abstention.

Mr. **TSIANG** (China): I think that the opinion of the President is a mistake. The votes against the draft resolution included my vote. Since, in the opinion of my delegation, operative paragraph (b) of the draft resolution is a question of substance, my opposition to the draft resolution should be considered as a veto.

On this question there always appears to be a difference of opinion. It is for this very contingency that

Le **PRÉSIDENT** (*traduit de l'anglais*): Ce paragraphe n'est pas adopté; il y a 2 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions. Le résultat du vote indique qu'un membre du Conseil n'a pas voté. Je pense qu'il faut procéder à nouveau au vote.

Le Conseil va donc voter à nouveau sur le dernier paragraphe du préambule commençant par les mots: "*Considérant en outre. . .*".

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, Yougoslavie.

Votent contre: Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 2 voix contre 2, avec 7 abstentions, ce paragraphe est rejeté.

Le **PRÉSIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le Conseil va maintenant voter sur les alinéas a et b du dispositif du projet de résolution; en voici le texte:

"Décide:

"a) De renvoyer l'examen de cette question à la première séance que le Conseil tiendra après le 15 novembre 1950;

"b) D'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil de sécurité tiendra après le 15 novembre prochain, lorsque sera examinée la déclaration de ce gouvernement relative à une invasion armée de l'île de Taiwan (Formose)."

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Votent contre: Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique.

Par 7 voix contre 4, le dispositif est adopté.

Le **PRÉSIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le Conseil va maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution, à l'exclusion du cinquième paragraphe du préambule.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Votent contre: Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstient: l'Egypte.

Le **PRÉSIDENT** (*traduit de l'anglais*): A mon sens, la résolution est adoptée. Il y a 7 voix pour, 3 voix contre et une abstention.

M. **TSIANG** (*traduit de l'anglais*): Je crois que le Président est dans l'erreur. Ma voix est comprise dans les votes contre le projet de résolution. Du moment que ma délégation estime que l'alinéa b du dispositif du projet constitue une question de fond, on doit regarder mon vote négatif comme un veto.

Il semble qu'il y ait toujours des divergences d'opinion sur cette question. C'est en prévision de cela que

the San Francisco Declaration provided for a preliminary vote on whether a matter is a question of substance or one of procedure. That preliminary vote must have the concurrent votes of the five permanent members of the Council. The difference of opinion on such a point is immaterial. It is because of the difference of opinion that we have the provision in the San Francisco Declaration.

In discussing this question yesterday, I called the attention of the Council to the Council's action at its 303rd meeting in considering the Czechoslovak question.

In the history of the Security Council, to the best of my recollection, there have been three occasions on which the "double veto" was cast.

The first occasion was at the 49th meeting on 26 June 1946, in connexion with the Spanish question. At that meeting the President of the Council was the representative of Mexico. The representative of Australia, Mr. Evatt, presented a draft resolution on behalf of a drafting committee which had been appointed by the Council. The draft resolution was to the effect that the Security Council should keep the situation in Spain under continuous observation, and should maintain it upon the list of matters of which it was seized. That was the question at issue.

When the draft resolution was declared adopted by the President, following the casting of nine affirmative votes, Mr. Gromyko stated that the President had made a mistake. According to him, the resolution failed to be adopted because one of the permanent members of the Security Council had voted against it. The President admitted that, in order to determine whether the question was one of substance or of procedure, it would be necessary to have the affirmative votes of the five permanent members.

During that discussion there were some very important statements made by various representatives. For example, on that occasion Mr. Gromyko said:

"If there should be any objection to this statement . . ."—that it was one of substance—"I should ask the Security Council to decide whether this is a question of substance or a question of procedure. On the decision . . . which will be given will depend the subsequent solution of the question and the subsequent procedure."

The representative of the Netherlands, Mr. van Kleffens, a noted authority on the Charter and international law, admitted that Mr. Gromyko was legally correct.

On the occasion, the President, the representative of Mexico, ruled that the resolution had been adopted. Mr. Gromyko challenged that ruling and it was put to a vote. The result of the vote was as follows: there were eight votes in favour of the President's ruling, two against and one abstention. What did the President on that occasion decide after that vote? He decided that his ruling was over-ruled by the Council, in spite of the fact that it received eight affirmative votes to two against. That is a precedent which the Council must consider.

There is a second occasion on which the "double veto" was cast, and that was in connexion with the

la Déclaration de San-Francisco a prévu un vote préalable pour décider si l'on se trouve en présence d'une question de fond ou d'une question de procédure. Cette décision préalable est prise par un vote affirmatif dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents du Conseil. Il importe peu qu'il y ait sur ce point des divergences d'opinion. C'est en prévision de telles divergences que l'on trouve cette disposition dans la Déclaration de San-Francisco.

Au cours de la discussion de cette question, à la séance d'hier, j'ai appelé l'attention des membres du Conseil sur la décision prise à la 303ème séance lors de l'examen de la question tchécoslovaque.

Pour autant que je m'en souvienne, nous trouvons dans l'histoire du Conseil trois cas de "double veto".

Le premier se présenta le 26 juin 1946, à la 49ème séance, au sujet de la question de l'Espagne. Le représentant du Mexique était alors Président. M. Evatt, représentant de l'Australie, avait présenté un projet de résolution au nom d'un comité de rédaction créé par le Conseil. Ce projet de résolution prévoyait que le Conseil de sécurité ne cesserait pas de s'occuper de la question d'Espagne et qu'il la maintiendrait dans la liste des questions dont il était saisi. Telle était la question en cause.

Lorsque le Président eut déclaré que le projet de résolution était adopté du fait qu'il avait obtenu neuf voix, M. Gromyko déclara que le Président avait commis une erreur; selon lui, le projet n'avait pas été adopté, puisque l'un des membres permanents avait voté contre. Le Président reconnut que, pour trancher la question de savoir s'il s'agissait d'une question de fond ou de procédure, il fallait qu'intervienne un vote affirmatif de la part des cinq membres permanents.

Au cours de la discussion qui s'ensuivit, plusieurs déclarations très importantes furent faites par divers représentants. M. Gromyko dit par exemple à cette occasion:

"Si ce que je viens d'affirmer soulevait des objections"—c'est-à-dire que la question était une question de fond—"je demanderais au Conseil de décider s'il s'agit là d'une question de fond ou de procédure. De cette décision . . . dépendra la façon dont le problème sera résolu, ainsi que la procédure qui sera adoptée."

Le représentant des Pays-Bas, M. van Kleffens, autorité reconnue en ce qui concerne la Charte aussi bien qu'en matière de droit international, admit le bien-fondé de la thèse de M. Gromyko au point de vue juridique.

Le Président, qui était le représentant du Mexique, décida pourtant que la résolution avait été adoptée. M. Gromyko fit appel de cette décision, qui fut mise aux voix. Il y eut 8 voix pour le maintien de la décision présidentielle, 2 voix contre et une abstention. Quelle fut la décision que prit le Président à la suite de ce vote? Il décida que sa décision avait été annulée par le Conseil, bien qu'elle eût recueilli 8 voix pour et qu'il n'y eût que 2 voix contre. Le Conseil doit réfléchir à ce précédent.

Il y a eu un deuxième exemple de "double veto" à l'occasion de l'examen de la question grecque, lors de

Greek question, at the 202nd meeting of the Security Council held on 15 September 1947. At that meeting Mr. Gromyko was President of the Council.

The delegation of the United States presented a draft resolution to the effect that the Security Council should request the General Assembly to consider the dispute between Greece, on the one hand, and Albania, Yugoslavia and Bulgaria on the other, and to make any recommendations with regard to that dispute which it might deem appropriate under the circumstances.

Immediately before the vote was taken, the President ruled that the Council should follow the procedure defined in paragraph 3 of Article 27 of the Charter. Thereupon Mr. Johnson, representing the United States, challenged the ruling of the President—that is, the ruling of Mr. Gromyko—on the ground that the draft resolution concerned was a matter of procedure rather than one of substance. Mr. Johnson insisted that the draft resolution was purely procedural. There was a difference of opinion in regard to whether it was a matter of procedure or of substance.

In reply to the statement of Mr. Johnson, Mr. Gromyko made the following statement. I quote from the record:

"As President of the Security Council, I have to say that whether the question is one of procedure or of substance is not subject to the ruling of any President. The Security Council has to take a special decision on this question. At the appropriate moment I shall make an additional explanation on this point."

Mr. Gromyko later made that additional statement, and I quote:

"We cannot take a vote on the United States resolution without knowing what we are taking a decision on, whether on a question of substance or on a question of procedure. I have already said that I did not make a ruling on this question as to whether the United States resolution is one of a procedural character or one of substance. I expressed my opinion as the President. The United States representative and some other representatives did not agree with my opinion. I already stated that the question as to whether any proposal is one of a procedural character or one of substance is not subject to a ruling of any President of the Security Council. The President can only make a ruling on a point of order. The President cannot decide that the question is one of substance or procedure.

On that occasion again, in spite of the fact that the large majority of the Council considered the matter to be a question of procedure, the vote of Mr Gromyko alone made it a question of substance, and it was so treated on the second vote.

In the history of the Security Council, the delegation of the Soviet Union has cast more than forty vetoes. Does the Council consider that my claim to veto this proposal is less justified than the forty vetoes cast by the Soviet Union? I claim and insist that because of the lack of my concurrence in the vote, this resolution has not been adopted.

The PRESIDENT: I think that the important statement made by our Chinese colleague must now be de-

la 202ème séance du Conseil de sécurité, le 15 septembre 1947. M. Gromyko était alors Président.

La délégation des Etats-Unis avait présenté un projet de résolution tendant à ce que le Conseil de sécurité demande à l'Assemblée générale de se saisir du différend entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, et de faire au sujet de ce différend les recommandations qu'elle estimerait appropriées.

Immédiatement avant la mise aux voix de ce projet de résolution, le Président avait décidé que le Conseil devait suivre la procédure définie au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. M. Johnson, représentant des Etats-Unis, avait fait appel de la décision présidentielle—c'est-à-dire de la décision de M. Gromyko—en faisant remarquer que le projet de résolution en question devait être considéré comme une question de procédure plutôt que comme une question de fond. M. Johnson avait insisté sur le fait que le projet de résolution était une simple question de procédure. Il y avait donc une divergence d'opinion sur le problème de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure ou d'une question de fond.

En réponse à M. Johnson, M. Gromyko avait fait la déclaration suivante—je cite le compte rendu sténographique de la séance:

"En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, je dois déclarer qu'il n'appartient pas au Président de décider qu'une question ressortit à la procédure ou au fond. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de prendre une décision spéciale en ce qui concerne cette question. En temps voulu, j'expliquerai ce point plus en détail."

M. Gromyko avait ensuite donné cette explication; je cite:

"Nous ne pouvons mettre aux voix la résolution des Etats-Unis sans savoir si nous allons prendre une décision sur une question de fond ou sur une question de procédure. J'ai déjà déclaré que je n'ai pas décidé si la résolution des Etats-Unis ressortissait au fond ou à la procédure. J'ai parlé en tant que Président. Le représentant des Etats-Unis et plusieurs autres n'ont pas partagé mon point de vue. J'ai déclaré qu'il n'appartenait pas au Président du Conseil de sécurité de décider qu'une question ressortit au fond ou à la procédure. Le Président ne peut décider qu'un point d'ordre."

Cette fois-là encore, en dépit du fait qu'une importante majorité du Conseil estimait qu'il s'agissait d'une question de procédure, le vote de M. Gromyko seul en fit une question de fond, et le projet de résolution en question fut traité comme tel lors du second vote.

Depuis la création du Conseil de sécurité, la délégation de l'Union soviétique a opposé plus de quarante veto. Le Conseil estime-t-il que mon désir d'opposer mon veto à la proposition actuelle est moins justifiée que les quarante veto de l'Union soviétique? Je prétends—et j'insiste sur ce point—que, du fait que je n'ai pas voté affirmativement, cette résolution n'a pas été adoptée.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): A mon avis, il nous faut discuter maintenant l'importante déclara-

bated, and I would invite any member who has observations to make on what he has said to make them.

Sir Benegal RAU (India) : The question before us is whether operative paragraph (b) of the Ecuadorian resolution is a procedural matter or not. It is quite clear from the preamble to the resolution that the invitation proposed to be extended to the representative of the Central People's Government of the People's Republic of China is meant to be issued under rule 39 of our rules of procedure. These rules are made under Article 30 of the Charter, which is one of a group of Articles—Articles 28 to 32 inclusive—occurring in Chapter V of the Charter under the heading "Procedure." The matter may therefore be said to be doubly procedural, that is to say, procedural by virtue of the provisions of the Charter and procedural by virtue of our rules of procedure. Again, the preamble to the resolution expressly states that the invitation is without prejudice to the question of the representation of China. In fact, that part of the preamble reads as follows :

"Considering that, in view of the divergency of opinion in the Council regarding the representation of China and without prejudice to this question, it may in accordance with rule 39 of the rules of procedure, invite representatives of the Central People's Government of the People's Republic of China to provide it with information or assist it in the consideration of these matters".

In other words, the invitation does not involve any decision as to which of the two Governments claiming to represent China is the one entitled to representation. That point is to be left undecided.

It will be noted that under rule 39: "The Security Council may invite members of the Secretariat or other persons . . . to supply it with information . . ." An invitation under this rule does not therefore involve any political decisions. It is on the same footing as an invitation to any member of our Secretariat. No one will, I hope, contend that an invitation to a member of our Secretariat is a non-procedural matter.

For all these reasons, my delegation is clearly of the view that the matter in question is procedural and, as such, not subject to the veto of any of the permanent members.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*) : The French delegation has no intention of questioning the San Francisco Declaration, to which it subscribed, but it does not think that the resolution we have just voted on is in fact a question of substance. The resolution deals with problems which merely follow upon the inclusion of the agenda of the "Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa)". It therefore appears that a question of substance could have been raised in relation to the question of whether that complaint was admissible. Such a question was not raised, and the present occasion seems to me to be both late and hardly suitable for it.

tion que vient de faire notre collègue de la Chine, et j'invite maintenant les membres du Conseil qui désirent présenter des observations à propos du discours de M. Tsiang à prendre la parole.

Sir Benegal N. RAU (Inde) (*traduit de l'anglais*) : La question qui se pose à nous est celle de savoir si le paragraphe b du dispositif du projet de résolution de l'Equateur relève ou non de la procédure. Le préambule de ce projet indique de manière très claire que l'invitation que l'on propose d'adresser au représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine doit être faite au titre de l'article 39 de notre règlement intérieur. Ce règlement à son tour s'appuie sur l'Article 30 de la Charte, qui fait partie d'un groupe d'articles—portant les numéros 28 à 32 inclusivement—lesquels figurent au Chapitre V de la Charte sous le titre "Procédure". On peut donc dire que cette question relève doublement de la procédure ; elle est de procédure en vertu des dispositions de la Charte, elle l'est également en vertu de notre règlement intérieur. D'autre part, le préambule du projet de résolution indique expressément que cette invitation ne préjuge pas la question de la représentation de la Chine. En effet, cette partie du préambule se lit comme suit :

"Considérant qu'il existe des divergences d'opinions entre les membres du Conseil au sujet de la représentation de la Chine et que, sans préjuger cette question, le Conseil peut, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, inviter le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à lui fournir des informations ou à lui prêter leur concours pour l'examen de ces questions. . .".

En d'autres termes, l'envoi de cette invitation n'implique pas qu'une décision ait été prise sur le point de savoir lequel des deux gouvernements qui prétendent représenter la Chine est bien fondé dans ces prétentions. Ce point doit rester pendant.

On remarquera qu'aux termes de l'article 39 du règlement intérieur, "le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne . . . à lui fournir des informations . . .". Donc, aux termes de cet article, une invitation n'implique aucune décision d'ordre politique. Elle est sur le même plan qu'une invitation qui serait adressée à un membre du Secrétariat. Il ne se trouvera personne, je l'espère, pour prétendre que l'envoi d'une invitation à un membre du Secrétariat ne constitue pas une question de procédure.

Pour toutes ces raisons, ma délégation estime que la question est de procédure et que, par conséquent, elle ne saurait faire l'objet d'un veto de la part de l'un des membres permanents.

M. CHAUVEL (France) : La délégation de la France n'entend aucunement mettre en cause la Déclaration de San-Francisco à laquelle elle a souscrit, mais il ne lui semble pas que, en fait, la résolution sur laquelle nous venons de voter pose une question de fond. Cette résolution traite de problèmes qui ne sont que la conséquence de l'inscription à l'ordre du jour de la "Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)". Il semble donc que c'était à propos de la recevabilité de cette plainte qu'une question de fond pouvait être posée. Elle ne l'a pas été. L'occasion actuelle me paraît à la fois tardive et peu appropriée.

The PRESIDENT: I am sorry, but I do not quite catch the import of the last sentence of the remarks made by the representative of France.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): This is what I said: The French delegation considers that a question of substance could have been raised when the question of the admissibility of the complaint arose. The question was not then raised. The present occasion seems to me both late and hardly appropriate for it.

My meaning is that, at a certain time, there could have been discussion of the question of ascertaining whether the complainant was qualified to make a complaint and that, if the complaint itself was receivable, the question of substance would have arisen. But that question cannot be raised today, because what we are discussing today results only from the inclusion of the complaint in our agenda. The decision on the substance was taken at the very time of so including it.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The examples of the application of the San Francisco Declaration, to which the representative of the Kuomintang group has referred, have no bearing whatsoever on the question we are considering, and cannot be taken into account. They are invalid. All the cases he has quoted had, in fact, a direct bearing on questions of substance and not on questions of procedure.

The resolution on the Spanish question which he mentioned in referring to the San Francisco Declaration dealt with the substance of the question. A proposal was made that the Security Council should decide to refer the question to the General Assembly, and the draft resolution outlined a programme of action by the General Assembly on the question. In other words, a question of substance was involved. It is quite obvious that, in the event of the resolution being adopted by the Council, the question was a question of substance for a delegation which did not approve of this programme of action which the Security Council had laid down in advance. In my opinion, it would not occur to anyone to regard a question of this kind as a procedural question, since the draft resolution contained a programme which was advocated by the Security Council by stating its views on the substance of the question and by requesting the General Assembly to consider the substance of the question on the lines the Security Council regarded as desirable. How can a proposal of this kind be treated as a question of procedure? There are absolutely no grounds for so treating it, either in law or from the standpoint of the provisions of the Charter. References to this case are therefore completely irrelevant.

The second case which the representative of the Kuomintang group quoted was the Greek question. This case occurred at the meeting of the Security Council on 15 September 1947. There was a United States draft resolution proposing that the General Assembly should consider the dispute in Greece. Here, again, the substance of the question was involved. The draft resolution, which was submitted for the Security Council's consideration, laid down in advance the lines on which

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je regrette de ne pas saisir exactement le sens de la dernière phrase prononcée par le représentant de la France.

M. CHAUVEL (France): J'ai dit ceci: Il semble à la délégation française que c'était à l'occasion de la recevabilité de la plainte qu'une question de fond pouvait être posée. Elle ne l'a pas été. L'occasion actuelle me paraît à la fois tardive et peu appropriée.

Je veux dire par là que l'on aurait pu, à un certain moment, discuter de la question de savoir si le plaignant avait qualité pour déposer une plainte, et que, si la plainte elle-même était en substance recevable, la question de fond se poserait. Mais on ne peut poser cette question aujourd'hui, car ce que nous discutons en ce moment n'est qu'une conséquence de l'inscription de la plainte à notre ordre du jour. La décision sur le fond a été prise au moment même de cette inscription.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Les références du représentant du groupe du Kouomintang aux cas où la Déclaration de San-Francisco a été appliquée n'ont aucun rapport avec la question que nous examinons et ne méritent pas d'être retenues. Elles sont sans fondement aucun. En effet, dans tous les cas qu'il a cités, il s'agissait de questions de fond, et non de procédure.

Le représentant du Kouomintang a cité, en faisant allusion à la déclaration de San-Francisco, la résolution adoptée sur la question espagnole; cette résolution portait sur une question de fond. Il s'agissait d'une proposition recommandant au Conseil de renvoyer la question à l'Assemblée générale; d'autre part, le projet de résolution indiquait en détail ce que l'Assemblée générale devait faire à ce propos. Il touchait donc au fond du problème. Il va de soi qu'une délégation qui n'aurait pas approuvé le programme que proposait le Conseil de sécurité en transmettant la question à l'Assemblée générale aurait tout naturellement considéré qu'il s'agissait d'une question de fond. Il ne serait venu à l'idée de personne, à mon sens, de considérer qu'il s'agissait d'une question de procédure, puisque le projet de résolution prévoyait un programme dont le Conseil de sécurité préconisait l'exécution, puisque le Conseil de sécurité exposait son point de vue sur le fond de la question et demandait à l'Assemblée générale d'examiner le problème selon le plan qu'il estimait lui-même logique. Comment pourrait-on considérer une proposition de ce genre comme portant sur une question de procédure? Ni du point de vue du droit international, ni du point de vue de la Charte, il n'y a aucune raison de le faire. Aussi toutes les allusions au projet de résolution sur la question espagnole manquent-elles totalement de fondement.

Le représentant du groupe du Kouomintang a mentionné un autre cas: la question grecque. Cette question s'est posée à la séance que le Conseil de sécurité a tenue le 15 septembre 1947. Les Etats-Unis avaient déposé un projet de résolution tendant à soumettre le différend de la Grèce à l'examen de l'Assemblée générale. Là encore, il s'agissait du fond de la question. Le projet de résolution soumis à cette occasion au Conseil de sécurité indiquait déjà dans quel sens il

it would be desirable for the General Assembly to consider that question. In other words, it dealt with the substance of the question. What connexion had this with procedure?

There are thus no grounds for referring to these cases in an attempt to justify the application of the San Francisco Declaration to the present instance.

The attempt to quote the case of the Czechoslovak question is also irrelevant. For what took place when the Czechoslovak question was under discussion? A group of States, hostile to the Czechoslovak people and the people's democracy which has been set up in Czechoslovakia, decided without any justification and in violation of Article 2, paragraph 7 of the Charter—which prohibits intervention in the domestic matters of a State—to submit to the Security Council a proposal for the establishment of a commission with broad powers to be sent to Czechoslovakia, that is to a sovereign State, and there to do as it wished: investigate, inspect or explore.

Has anything of the kind been seen or heard before? What standards of international law or what Articles of the Charter permit the Security Council to adopt such decisions, namely, that the Security Council, at the wish of a group which commands a majority under certain conditions, may force upon the Council a decision to send a specially selected and arbitrarily established commission to any State, granting it the broadest powers and authorizing it to examine State documents, interfere in domestic affairs, study anything it may please or, more correctly, anything which may please those who have sent it.

I ask, since when have such questions been regarded as procedural matters? If we were to adopt this point of view, we might find tomorrow that a group of States, united in some political or military bloc or other in the Security Council, could adopt as a procedural matter decisions to set up commissions to be sent to any country in the world with broad powers, even including interference in the constitutional affairs of the State.

Since when have such questions become procedural? If we were to consider the substance of the question, we should see how unfounded is the attempt of the representative of the Kuomintang group to regard this case as a question of procedure and to quote it in order to justify his attempt to prevent the legitimate representatives of the People's Republic of China from attending here in order to state their complaint of armed aggression against China. There is absolutely no foundation for this.

In the light of the foregoing, the attempt of the representative of the Kuomintang group to have his vote against the resolution submitted by the Ecuadorian delegation accepted as a veto, is without the least admissible basis.

The reference to the fact that the USSR representative in the Security Council has used the veto forty times is also unfounded. In all those instances the veto was used in regard to questions of substance. It was

était souhaitable que l'Assemblée générale étudiât la question. On touchait donc le fond du problème. Quel rapport cela avait-il avec la procédure?

Ainsi donc, il n'existe aucune raison de faire état de ces deux cas pour tenter de justifier l'application de la Déclaration de San-Francisco dans l'affaire actuelle.

Les références à la question tchécoslovaque sont mal fondées. Que se passait-il en effet au moment où l'on examinait la question de Tchécoslovaquie?

Un groupe d'Etats hostiles au peuple tchécoslovaque, à la démocratie populaire tchécoslovaque, a décidé, sans aucune raison et contrairement aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte qui interdit toute ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, de soumettre au Conseil de sécurité une proposition tendant à créer une commission, à la doter de larges pouvoirs et à l'envoyer en Tchécoslovaquie. Dans cet Etat souverain, la commission devait faire comme chez elle, étudier, enquêter, poursuivre des investigations.

Y a-t-il jamais eu des précédents pour des faits de ce genre? Au nom de quelle règle du droit international, de quelle disposition de la Charte, permettrait-on au Conseil de sécurité de prendre des décisions de ce genre? Comment serait-il possible qu'un groupe qui, dans des circonstances données, dispose de la majorité, puisse imposer au Conseil une décision de ce genre — une décision tendant à envoyer sur le territoire d'un Etat une commission dotée des plus larges pouvoirs et soigneusement, bien qu'arbitrairement, composée. Cette commission aurait même le droit de prendre connaissance des papiers d'Etat, de s'immiscer dans les affaires intérieures, d'étudier tout ce qu'elle voudrait étudier ou plutôt tout ce que voudraient connaître ceux qui envoient la commission sur place.

Que l'on me permette de demander depuis quand des questions de ce genre sont devenues des questions de procédure? Si nous adoptions ce point de vue nous pourrions voir demain un groupe d'Etats, unis par une alliance politique ou militaire, faire passer au Conseil de sécurité, comme question de procédure, une résolution tendant à la création d'une commission qui serait chargée de se rendre dans tel ou tel Etat et qui serait dotée des pouvoirs les plus larges, jusques et y compris le droit de s'immiscer dans les affaires constitutionnelles de cet Etat.

Depuis quand des questions de ce genre sont-elles des questions de procédure? Si l'on réfléchit bien à ce problème, on verra combien le représentant du Kouomintang est peu fondé à affirmer qu'il faut considérer ce problème comme une question de procédure, combien ses arguments sont faibles lorsqu'il prétend s'en prévaloir pour empêcher le représentant légitime de la République populaire de Chine de venir ici pour exposer sa plainte pour agression armée contre la Chine. Cette attitude est absolument injustifiée.

Pour toutes ces raisons, il n'y a aucun motif valable d'admettre, comme le voudrait le représentant du Kouomintang, que le vote négatif qu'il a exprimé contre le projet de résolution soumis par la délégation de l'Equateur constitue un veto.

Il a été dit, sans plus de fondement, que le représentant de l'Union soviétique au Conseil de sécurité a appliqué le veto quarante fois. En effet, dans tous ces cas, le veto a été exercé sur des questions de fond

used strictly in accordance with the Charter and the principle of the rule of unanimity of the five great Powers which are permanent members of the Security Council, in voting upon questions of substance. All this has nothing to do with procedure.

The Kuomintang representative's reference to my remarks during the discussion of the Korean question in his statement of yesterday is also unfounded. During the debates on the Korean question the USSR delegation, in strict accordance with the Charter, insistently demanded—and it is still firmly of the same view—that both sides should be invited to attend the meetings devoted to the discussion of the Korean question. This is the crux of the matter. This is what was meant by my remark about the seriousness of the moment and of the question before the Security Council: that of peace or war. If the Security Council is to reach a final decision on this question, both sides—the representatives of the North Korean authorities and the representatives of the South Korean authorities—should be heard at this table.

A group of members of the Security Council, united in a military-political alliance, as I mentioned at the beginning of my statement today, has prevented this. This is a clear violation of the Charter of the United Nations and of the precedents and practice of the Security Council, according to which, when the Security Council's agenda includes international disputes or situations which might lead to friction, or give rise to a dispute likely to endanger the maintenance of international peace and security, both sides (or several sides if there are several parties to the dispute) must be heard in the Security Council.

Thus, the position of the USSR Government and the USSR delegation in regard to all the questions to which reference has been made here has been correct, just and fully in accordance with the Charter. Those precedents therefore provide no justification for barring the legal representative of the legal Government of China from being heard here in the Security Council on the question which that Government has brought before the Council: the armed invasion of Taiwan.

The Security Council has taken that question under consideration, and it is the Council's duty to consider it in strict conformity with the Charter, with the rules of procedure, with precedents and practice. That is, its duty is to hear both parties. One of these parties—the United States of America, against which the complaint has been made, is here at this table; the other party, which lodged the complaint, the Government of the People's Republic of China, must be invited and must be given the right to be heard here, at this table, in accordance with the Charter and with the accepted standards of international law.

This is how matters actually stand.

With the support of a number of his patrons, the representative of the Kuomintang group has illegally usurped China's right to occupy its legitimate place at the Security Council table, and is continuing to occupy that place illegally. While occupying that place, he is abusing it; he is guided not by the Charter, the rules of procedure, the Security Council's normal practice and precedents, but solely by hostility towards the Gov-

de manière strictement conforme aux dispositions de la Charte et au principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, sur le problème du vote sur les questions de fond. Tout cela n'a aucun rapport avec la procédure.

Le représentant du Kouomintang n'a pas été convaincant non plus lorsque, dans son intervention d'hier, il a parlé de la déclaration que j'avais faite lors de l'examen de la question de Corée. Lors de cet examen, la délégation de l'URSS a demandé, conformément aux dispositions de la Charte, que les deux parties fussent invitées; elle a lutté pour que cette solution fût adoptée, et sa position n'a nullement changé. C'est là le fond de la question. C'est à ce propos également que j'avais souligné combien l'instant était grave, combien était sérieuse la question que le Conseil de sécurité examinait, car c'était une question de guerre ou de paix; il fallait savoir si nous allions avoir la guerre ou la paix. Pour que cette question pût être résolue de manière définitive, il était indispensable que les représentants des deux parties, c'est-à-dire les représentants des autorités de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, fussent entendus dans cette salle.

Un groupe de membres du Conseil de sécurité liés par une alliance politico-militaire, comme je l'ai rappelé au début de mon intervention, a empêché qu'il en fût ainsi. Il y a là une violation caractérisée de la Charte des Nations Unies, des précédents et des usages établis au Conseil de sécurité et en vertu desquels, chaque fois que l'ordre du jour du Conseil porte sur un différend ou une situation internationale qui peuvent se transformer en une menace à la paix et à la sécurité, le Conseil doit entendre les deux parties ou toutes les parties, si le nombre de celles-ci est supérieur à deux.

Donc, la position du Gouvernement et de la délégation de l'Union soviétique sur toutes les questions évoquées ici est juste, bien fondée et absolument conforme à la Charte. On ne saurait donc se prévaloir des précédents invoqués pour empêcher le représentant légitime du Gouvernement de la Chine de se faire entendre ici au Conseil de sécurité au sujet de la question que ce gouvernement a soumise au Conseil de sécurité, à propos de la question de l'invasion armée de l'île de Taiwan.

Le Conseil de sécurité a accepté d'étudier cette question, et il doit procéder à cette étude en observant strictement les dispositions de la Charte et du règlement intérieur, ainsi que les précédents et les usages établis; bref, il doit entendre les deux parties. L'une des parties—les Etats-Unis d'Amérique, contre lesquels il a été porté plainte—est représentée dans cette salle. L'autre partie, la partie plaignante, c'est-à-dire le Gouvernement de la République populaire de Chine, doit être invitée et, conformément aux dispositions de la Charte et aux règles du droit international universellement reconnues, doit pouvoir se faire entendre ici.

Voilà comment la question se pose en réalité.

Avec l'aide de certains de ses protecteurs, le représentant du groupe du Kouomintang a usurpé le droit qu'a la Chine de siéger au Conseil de sécurité. Illégalement, il continue à siéger ici. En demeurant ici, il agit contrairement à toutes les règles. Il se laisse guider, non point par la Charte, par le règlement intérieur, par les précédents et par les usages établis au Conseil de sécurité, mais uniquement par la haine

ernment of the People's Republic of China manifested by the attempt to debar the legal representative of that Government from being present here, in accordance with the decision taken by the majority of the Security Council, when the question of the armed invasion of Taiwan is considered.

Such a position cannot of course be taken seriously, and it is impossible to agree with it.

At one of our previous [492nd] meetings the representative of the Kuomintang group said that the regime he represents controls Formosa's population of 8 million people. But every member of the Security Council, every one present at this meeting, and every individual with common sense and a modicum of education, is aware that the Central People's Government of the People's Republic of China controls the biggest State in the world, one having a population of 475 million people.

What right has any member of the Security Council to debar that Government from sending its legal representative here to state its complaint before the Security Council concerning the question which has already been included in the Council's agenda at the request of that Government, and which the Council has agreed to consider?

In view of these considerations the USSR delegation is of the opinion that there are no grounds for the claim made by the representative of the Kuomintang group that, through making references to the San Francisco Declaration, the legal representative of the People's Republic of China can be debarred from coming here to attend meetings at which that question will be discussed. The representative of India has explained in detail that the question of representation is not involved, but merely that of attendance at meetings at which the question will be discussed.

Consequently, under the present circumstances, this question is a procedural one and the decision taken by the majority of the Security Council is legal. On the basis of this decision a representative of the Central People's Government of the People's Republic of China must be invited and granted a hearing when the substance of the question of armed invasion of Taiwan is being discussed.

Mr. Gross (United States of America): In spite of the fact that my delegation is strongly opposed to this motion and voted against it, I believe that it would be a most undesirable precedent for the Security Council to accept the proposition that an invitation to an outside party to attend Security Council meetings is a substantive matter which is subject to the great Power veto. In our opinion, this resolution involves clearly a procedural question.

The Charter of the United Nations and the Four Power Declaration of San Francisco and the precedents of the Security Council themselves seem to us solidly to support the conclusion that a motion of this kind is procedural. In the first place, rule 39 of the Security Council's provisional rules of procedure provides for such an invitation, and this is by its nature procedural. Rule 39 itself was of course adopted under Article 30 of the Charter. Article 30 of the Charter is

qu'il nourrit à l'égard du Gouvernement de la République populaire de Chine. Il s'efforce d'empêcher le représentant légitime de ce gouvernement de venir ici, bien que la majorité du Conseil de sécurité se soit prononcée à ce sujet, pendant l'examen de la question de l'invasion armée de l'île de Taïwan.

Il est évident que des prétentions de ce genre ne sauraient être admises ni prises au sérieux.

A l'une de nos séances précédentes [492ème séance], le représentant du groupe du Kouomintang a déclaré que le régime qu'il représente exerce son autorité sur les 8 millions d'habitants de Taïwan. Mais quel est le membre du Conseil de sécurité, quel est celui de tous ceux qui sont présents ici, quel est enfin l'homme doué de bon sens et d'une culture élémentaire qui ignore que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine exerce son autorité sur le plus grand Etat du monde, sur un Etat qui compte 475 millions d'habitants?

Est-il donc un membre du Conseil qui ait le droit d'empêcher le représentant légitime de ce gouvernement d'envoyer ici son représentant pour exposer au Conseil de sécurité sa plainte à propos d'une question qui, sur la requête de ce même gouvernement, a déjà été inscrite à l'ordre du jour du Conseil?

En raison de toutes ces considérations, la délégation de l'URSS considère que le représentant du Kouomintang n'est nullement fondé à essayer, en tirant argument de la Déclaration de San-Francisco, d'empêcher le représentant légitime de la République populaire de Chine d'assister aux séances du Conseil au cours desquelles ce problème sera examiné. Le représentant de l'Inde vient d'expliquer fort en détail qu'il ne s'agit pas ici de la représentation de la Chine; il s'agit simplement de savoir si le représentant pourra assister aux séances mentionnées.

La question relève donc de la procédure, et, dans les circonstances présentes, la décision prise par le Conseil de sécurité à la majorité des voix est parfaitement valide. Du fait de cette résolution, il est indispensable d'inviter le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et de l'entendre lors de l'examen, quant au fond, de la question de l'invasion armée de l'île de Taïwan.

M. Gross (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Bien que ma délégation soit fortement opposée à cette proposition et qu'elle ait voté contre, je crois que le Conseil de sécurité, en acceptant de considérer qu'une invitation adressée à une personnalité de l'extérieur constitue une question de fond soumise au veto des grandes Puissances, constituerait un précédent très regrettable. De l'avis de ma délégation, cette résolution implique nettement une question de procédure.

La Charte des Nations Unies, la Déclaration de San-Francisco et les précédents du Conseil de sécurité semblent appuyer fortement la thèse suivant laquelle une proposition de ce genre est une question de procédure. Tout d'abord, l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité prévoit que le Conseil de sécurité peut inviter toute personne qu'il considère qualifiée à lui fournir des informations, et cette disposition a, par sa nature même, un caractère de

under the heading of "procedure", designated explicitly as such in the Charter itself.

In the second place, with regard to the precedents of the Security Council, in the case of Czechoslovakia, when Mr. Tsiang of China was President of the Council [268th meeting] and when the Soviet Union representative voted in the negative, the Council decided to invite the representative of Chile to the Council table.

Also in the case of Czechoslovakia, the Council decided under rule 39 in favour of inviting Mr. Papanek to the Council table [300th meeting]. Here again the Soviet Union cast a negative vote.

In the Indonesian case, when Mr. El-Khouri of Syria was President [181st meeting], the Council voted to invite the representative of the Indonesian Republic to participate in the discussion. France and the United Kingdom voted against this resolution, and the President of the Council stated: "I consider this to be a procedural point and I therefore declare the proposal adopted." There were eight votes in favour.

Furthermore, the San Francisco Four-Power Declaration, to which reference has been made by my Chinese colleague, explicitly provides in part I, paragraph 2, that decisions to adopt or alter the rules of procedure shall be procedural questions, as well as decisions under Article 32 of the Charter, with which we are not here concerned.

The United States has always taken the position that part II of the San Francisco Declaration cannot be taken as altering or rendering illusory part I of that statement. Decisions which part I states are procedural cannot, we think, properly be labelled substantive by action of a permanent member of the Security Council under part II. Any such resort to the San Francisco Declaration would, in the opinion of my Government, be inappropriate.

Finally, the General Assembly itself has considered the question before us and has given its opinion in resolution 267 (III) that decisions in application of the rules of procedure of the Security Council, and in particular decisions under rule 39 of the rules of procedure, are procedural in their nature. The General Assembly recommended, as the members of the Council will recall, that the members of the Security Council consider questions of this nature procedural and, quoting from the General Assembly resolution, "that the members of the Security Council conduct their business accordingly". It is in accordance with that recommendation of the Council that my delegation is acting here today.

The representative of China has made reference to the string of Soviet Union vetoes which have so abused the principle and objective of unanimity upon which the so-called great Power veto is based. But we all know that it was precisely this Soviet Union abuse of the veto in this organ, including particularly the Soviet

procédure. L'article 39 lui-même a été rédigé naturellement en application de l'Article 30 de la Charte. Or cet article rentre dans le Chapitre "Procédure" ainsi qu'il est explicitement indiqué dans la Charte même.

Ensuite, pour ce qui est des précédents du Conseil de sécurité, dans le cas par exemple de la Tchécoslovaquie, alors que M. Tsiang, représentant de la Chine, était Président du Conseil, le Conseil de sécurité a décidé [268ème séance] d'entendre le représentant du Chili, malgré le vote négatif du représentant de l'Union soviétique.

Lors de l'examen de la question de Tchécoslovaquie, le Conseil décida également, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur, d'inviter M. Papanek à prendre place à la table du Conseil [300ème séance]. A cette occasion encore, l'URSS avait émis un vote négatif.

Dans le cas de la question d'Indonésie, et sous la présidence de M. El-Khouri, représentant de la Syrie, le Conseil décida [181ème séance], à la suite d'un vote, d'inviter le représentant de la République d'Indonésie à participer à ses débats. La France et le Royaume-Uni se prononcèrent contre le projet de résolution, et le Président du Conseil déclara: "Je considère qu'il s'agit d'une question de procédure, et je déclare, en conséquence, que la proposition est adoptée." Cette proposition avait recueilli huit voix.

En outre, selon le paragraphe 2 de la première partie de la Déclaration des quatre Puissances à la Conférence de San-Francisco à laquelle M. Tsiang nous a invités à nous reporter, les décisions d'adoption ou de modification des articles du règlement constituent des questions de procédure, de même que les décisions prises au titre de l'Article 32 de la Charte, mais nous n'avons pas à nous occuper de ces dernières.

Les Etats-Unis ont toujours prétendu que la deuxième partie de la Déclaration de San-Francisco ne peut pas être considérée comme modifiant ou rendant sans objet la première partie de cette Déclaration. Des questions qui sont des questions de procédure aux termes de la première partie ne peuvent pas, à notre avis, être qualifiées de questions de fond à la suite de l'attitude prise par un membre permanent en application des dispositions de la deuxième partie. Mon gouvernement estime qu'une telle interprétation de la Déclaration de San-Francisco ne saurait être acceptable.

Enfin, l'Assemblée générale elle-même a examiné cette question avant nous, et elle a donné son opinion dans sa résolution 267 (III): les décisions prises en application du règlement intérieur du Conseil de sécurité, et notamment des dispositions de l'article 39, sont essentiellement des décisions de procédure. L'Assemblée générale a recommandé aux membres du Conseil de sécurité, tout le monde s'en souvient certainement, de considérer ces questions comme des questions de procédure et — je cite la résolution de l'Assemblée générale — "de conduire leurs travaux en conséquence"; c'est pour respecter cette recommandation du Conseil que ma délégation agit aujourd'hui comme elle le fait.

Le représentant de la Chine a fait allusion à la série de veto de l'Union soviétique, qui témoignent d'un abus du principe de l'unanimité sur lequel repose ce qu'on appelle le droit de veto des grandes Puissances. Toutefois, nous savons tous que c'est précisément l'abus du veto par l'Union soviétique au Conseil de

Union abuses of the "double veto" procedures, which led the Interim Committee and the General Assembly to make the recommendation to which I have just referred, and which is designed to prevent in the future just those abuses.

Almost all delegations represented here agreed to and supported the recommendations contained in that resolution. I recall, with particular pride, that the Chinese delegation not only supported that resolution but joined with the United States in sponsoring the draft resolution in the General Assembly. The General Assembly adopted the resolution by a very large majority, as we all will recall, and my Government continues to support the position which it took in sponsoring and voting in favour of that resolution.

My delegation — as I need hardly repeat — voted against the motion to which I am now addressing myself. We do not think, for the reasons which I have stated, that it is appropriate at this time to invite the Chinese communist representatives to this forum for the purpose envisaged in the resolution. But despite our feeling in that regard, we believe firmly that the majority of the Council has the right under the Charter and the precedents to take that decision as a procedural matter.

The PRESIDENT: It is 1 o'clock, and I should like to consult the Council as to what it thinks we should now do. In my opinion as President, it is really essential for us to finish today with this agenda item "Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa)" — in any case, with the preliminary question whether or not the Government of the People's Republic of China should be invited. If we put it off for a few more days, to next Monday or Tuesday or whenever it is, there may be — I do not say that there will be, but it is possible that there may be — grave political consequences. I think the Council should show a proper sense of responsibility and should make every effort to deal and finish with the procedural difficulties which up to now have prevented us from arriving at a proper decision in the matter.

It so happens, I am informed, that there will be another plenary meeting of the General Assembly this afternoon. That means that the scheduled meeting of the First Committee has been cancelled and that therefore, if we so desire, we can go on with this discussion this afternoon.

I would therefore suggest to my colleagues that we now have an interval for lunch and that we meet again this afternoon whenever it is thought proper — I should hope by 2.30. I should think that within an hour we could deal with the question of whether this proposal is substantive or procedural. After that, there are a few statements to be made explaining the votes that have been cast. That might take another quarter of an hour or half-hour. I should think that by 4 o'clock, if that procedure is adopted, we could really reach a final decision on this preliminary matter.

There is, of course, another question on our agenda which we could then take up and which we shall take

sécurité, y compris le recours abusif par ce même pays au procédé du double veto, qui ont amené la Commission intérimaire et l'Assemblée générale à formuler la recommandation que j'ai rappelée et qui vise à empêcher que de tels abus se renouvellent dans l'avenir.

Presque toutes les délégations représentées ici ont accepté et appuyé les recommandations contenues dans cette résolution. Je suis particulièrement fier de pouvoir rappeler que la délégation de la Chine, non seulement a appuyé cette résolution, mais s'est jointe à la délégation des Etats-Unis pour présenter le projet à l'Assemblée. Celle-ci l'a adopté à une très forte majorité, comme on s'en souvient, et mon gouvernement reste fidèle à la position qu'il a adoptée en présentant ce projet et en votant en sa faveur.

J'ai déjà dit que ma délégation a voté contre la proposition dont il est maintenant question. Nous estimons, pour les raisons que j'ai déjà exposées, qu'il est inopportun pour le moment d'inviter des représentants des communistes chinois à prendre part aux délibérations du Conseil aux fins envisagées dans le projet de résolution. Toutefois, en dépit de notre sentiment à cet égard, nous sommes convaincus que la majorité des membres du Conseil a le droit, conformément à la Charte et aux précédents, de considérer la question comme une question de procédure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Il est 13 heures, et j'aimerais savoir ce que les membres du Conseil pensent que nous devons faire. En tant que Président, je crois qu'il est réellement indispensable que nous réglions aujourd'hui la question de la "Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)", ou tout au moins la question de savoir s'il faut ou non inviter les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine. Si nous différons encore cette décision de quelques jours, c'est-à-dire jusqu'à lundi ou mardi, ou même plus tard, ce retard pourrait avoir — je ne dis pas "aurait", mais bien "pourrait avoir" — de graves conséquences politiques. Le Conseil devrait faire preuve du sens des responsabilités qui s'impose et s'efforcer par tous les moyens de résoudre les difficultés de procédure qui l'ont empêché, jusqu'à maintenant, de prendre en la matière une décision appropriée.

On m'a fait savoir qu'il y aurait une autre séance plénière de l'Assemblée au cours de l'après-midi. Il s'ensuit que la réunion de la Première Commission prévue pour cet après-midi est supprimée et que le Conseil pourra, par conséquent, se réunir s'il le désire afin de poursuivre la discussion en cours.

Je propose donc au Conseil de lever la séance et de se réunir à nouveau après le déjeuner à l'heure qu'il jugera convenable. J'espère que nous pourrions nous réunir à 14 h. 30. Je pense qu'une heure nous suffira pour déterminer si la proposition en cours d'examen constitue une question de fond ou une question de procédure. Il y aura ensuite quelques explications de vote à l'issue du scrutin, ce qui demandera encore un quart d'heure ou peut-être une demi-heure. Il me semble donc que, si nous adoptons cette procédure, la question préjudicielle pourrait être définitivement réglée à 16 heures.

Il y a, bien entendu, une autre question inscrite à notre ordre du jour, et nous pourrions en aborder

up if the majority of the Council so desires; or we could take any other matter which might be raised. At any rate, I do think that we ought to make a strong and determined effort to finish with this preliminary question today.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): I had intended to intervene in the debate on the substance of the question we are discussing. However, as the President has raised a preliminary question, that of adjournment, I support his proposal. I feel that it would be better to resume the debate this afternoon.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I am equally in agreement with the procedure the President has just proposed, but I would request that we meet either earlier than 2.30 or, if that is not possible, at 2.30 precisely, and actually begin our work at that hour.

The PRESIDENT: It would suit me even better to meet at 2.15 p.m. However, I hear an objection, and accordingly the Council will meet again punctually at 2.30.

The meeting rose at 1.10 p.m.

l'examen si la majorité du Conseil en décide ainsi; nous pourrions également passer à toute autre question qui pourrait être soulevée. Quoi qu'il en soit, j'estime que nous devons nous efforcer à tout prix de résoudre la question préjudicielle aujourd'hui.

M. BEBLER (Yougoslavie): J'entendais participer au débat sur le fond de la question que nous discutons. Mais, étant donné que le Président a soulevé une question préalable, à savoir celle de l'ajournement, j'appuie la proposition présidentielle. Je crois, en effet, qu'il vaudrait mieux reprendre le débat cet après-midi.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'approuve également la procédure proposée par le Président, mais je demande que le Conseil se réunisse avant 14 h. 30, ou, si ce n'est pas possible, à 14 h. 30 très précises afin que nous puissions commencer à discuter immédiatement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je préférerais personnellement que nous nous réunissions à 14 h. 15. J'entends néanmoins une objection; nous nous réunirons donc à nouveau à 14 h. 30 très précises.

La séance est levée à 13 h. 10.

